

VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 43 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___43

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 43 du 28 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 43 del 28 luglio 2011

Regeste

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

Erwägungen

E. 14

janvier 2000 c. 2b). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. S'il ne doit pas prouver de manière stricte sa solvabilité, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiement, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. L'extrait du registre des poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, Commentaire romand, n. 10 ad art. 174 LP), En l'espèce, on observe qu'outre la poursuite à l'origine du jugement de faillite attaqué, le recourant a réglé deux autres poursuites pour un total de 914 fr. 15. Il ressort toutefois de l'extrait du 7 février 2011 du registre des poursuites que le recourant faisait à cette date l'objet de sept poursuites pour un total de 18'132 fr. 05, dont une au stade de la commination de faillite, une dont la continuation a été requise et cinq au stade du commandement de payer, toutes demeurées libres d'opposition. Le recourant n'a au surplus fourni aucune indication quant à sa situation financière. Dans ces circonstances – en présence de poursuites exécutoires et sans aucun élément permettant de dire que le recourant aurait les moyens de les régler –, on ne saurait considérer qu'il a rendu sa solvabilité vraisemblable. La seconde condition légale pour annuler la faillite n'est ainsi pas remplie. III. Le recours doit par conséquent être rejeté et le jugement de faillite confirmé. Compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite de N._____ prend effet le 28 juillet 2011 à 16 heures 15. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.